

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'intitulé du chapitre 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après le mot « **DÉFINITIONS** », des mots « **ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en adressant une lettre à » par les mots « auprès de ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par les mots « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».

5. L'article 17 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « y désigner l'autorité principale et y » par les mots « désigner l'autorité principale et ».

6. L'article 22 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».

7. L'article 27 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

8. L'article 30 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».

9. L'article 34 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

10. L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».

11. L'article 40 de cette instruction générale est abrogé.